

GE_GERICHTE JTAPI/762/2024 vom 12. Januar 2011

GE Cour de justice, 2011-01-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_JTAPI_762_2024

FR: GE_GERICHTE JTAPI/762/2024 du 12 janvier 2011

IT: GE_GERICHTE JTAPI/762/2024 del 12 gennaio 2011

Erwägungen

E. 1

Le Tribunal administratif de première instance connaît des recours dirigés, comme en l'espèce, contre les décisions de l'office cantonal de la population et des migrations relatives au statut d'étrangers dans le canton de Genève (art. 115 al. 1 et 116 al. 1 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 3 al. 1 de la loi d'application de la loi fédérale sur les étrangers du 16 juin 1988 - LaLEtr - F 2 10).

E. 2

Interjeté en temps utile et dans les formes prescrites devant la juridiction compétente, le recours est recevable au sens des art. 60 et 62 à 65 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA - E 5 10).

E. 3

Saisi d'un recours, le tribunal applique le droit d'office. Il ne peut pas aller au-delà des conclusions des parties, mais n'est lié ni par les motifs invoqués par celles-ci (art. 69 al. 1 LPA), ni par leur argumentation juridique (cf. ATA/386/2018 du 24 avril 2018 consid. 1b ; ATA/117/2016 du 9 février 2016 consid. 2 ; ATA/723/2015 du 14 juillet 2015 consid. 4a).

E. 4

L'objet du litige porte sur la décision de l'OCPM du 4 octobre 2023 refusant d'entrer en matière sur la demande du recourant du 11 juillet 2023 invitant l'OCPM à reconsidérer sa décision du 23 septembre 2021.

E. 5

Selon l'art. 48 al. 1 LPA, les demandes en reconsidération de décisions prises par les autorités administratives sont recevables lorsque (let. a) un motif de révision au sens de l'article 80, lettres a et b, existe ou (let. b) les circonstances se sont modifiées dans une mesure notable depuis la première décision. Selon l'art. 80 LPA, il y a lieu à révision lorsque, dans une affaire réglée par une décision définitive, il apparaît (let. a) qu'un crime ou un délit, établi par une procédure pénale ou d'une autre manière, a influencé la décision ou (let. b) que des faits ou des moyens de preuve nouveaux et importants existent, que le recourant ne pouvait connaître ou invoquer dans la procédure précédente;

E. 6

En vertu de l'art. 48 al. 1 let. b LPA, dont l'application est seule envisageable en l'espèce, il faut que la situation du destinataire de la décision se soit notablement modifiée depuis la première décision. Il faut entendre par là des « faits nouveaux nouveaux » (vrais nova), c'est-à-dire survenus après la prise de la décision litigieuse, qui modifient de manière importante l'état de fait ou les bases juridiques sur lesquels l'autorité a fondé sa décision,

justifiant par là sa remise en cause (ATA/1620/2019 du 5 novembre 2019 consid. 3a ; ATA/159/2018 du 20 février 2018 consid. 3a). Pour qu'une telle condition soit réalisée, il faut que survienne une modification importante de l'état de fait ou des bases juridiques, ayant pour conséquence, malgré l'autorité de la chose jugée rattachée à la décision en force, que cette dernière doit être remise en question (ATA/1239/2020 du 8 décembre 2020 consid. 3b ; ATA/539/2020 du 29 mai 2020 consid. 4b ; ATA/1244/2019 du 13 août 2019 consid. 5 ; ATA/159/2018 du 20 février 2018 consid. 3a). L'existence d'une modification notable des circonstances au sens de l'art. 48 al. 1 let. b LPA doit être suffisamment motivée, en ce sens que l'intéressé ne peut pas se

- 10/14 - A/3700/2023 contenter d'alléguer l'existence d'un changement notable de circonstances, mais doit expliquer en quoi les faits dont il se prévaut représenteraient un changement notable des circonstances depuis la décision entrée en force ; à défaut, l'autorité de première instance n'entre pas en matière et déclare la demande irrecevable (ATA/573/2013 du 28 août 2013 consid. 4). De plus, la charge de la preuve relative à l'existence d'une situation de réexamen obligatoire d'une décision en force incombe à celui qui en fait la demande, ce qui implique qu'il produise d'emblée devant l'autorité qu'il saisit les moyens de preuve destinés à établir les faits qu'il allègue (ATA/291/2017 du 14 mars 2017 consid. 4).

E. 7

Saisie d'une demande de réexamen, l'autorité doit procéder en deux étapes : elle examine d'abord la pertinence du fait nouveau invoqué, sans ouvrir d'instruction sur le fond du litige, et décide ou non d'entrer en matière. Un recours contre cette décision est ouvert, le contentieux étant limité uniquement à la question de savoir si le fait nouveau allégué doit contraindre l'autorité à réexaminer la situation (ATF 117 V 8 consid. 2a ; 109 Ib 246 consid. 4a ; arrêts du Tribunal fédéral 2C_172/2013 du 21 juin 2013 consid. 1.4 ; 2C_504/2013 du 5 juin 2013 consid. 3 ; 2C_349/2012 du 18 mars 2013 consid. 5.1 ; ATA/1239/2020 du 8 décembre 2020 consid. 3d). Ainsi, dans la mesure où la décision attaquée ne porte que sur la question de la recevabilité de la demande de réexamen, le recourant ne peut que contester le refus d'entrer en matière que l'autorité intimée lui a opposé, mais non invoquer le fond, à savoir l'existence des conditions justifiant l'octroi d'une autorisation de séjour, des conclusions prises à cet égard n'étant pas recevables (cf. ATF 126 II 377 consid. 8d ; arrêts du Tribunal fédéral 2C_115/2016 du 31 mars 2016 consid. 5 ; 2C_172/2013 du 21 juin 2013 consid. 1.4 ; 2C_504/2013 du 5 juin 2013 consid. 3). Si la juridiction de recours retient la survenance d'une modification des circonstances, elle doit renvoyer le dossier à l'autorité intimée, afin que celle-ci le reconsidère (cf. Jacques DUBEY/Jean-Baptiste ZUFFEREY, *Droit administratif général*, 2014, n. 2148), ce qui n'impliquera pas nécessairement que la décision d'origine sera modifiée (cf. Thierry TANQUEREL, *Manuel de droit administratif*, 2018, n. 1429 p. 493). Ainsi, ce n'est pas parce qu'il existe un droit à un nouvel examen de la cause que l'étranger peut d'emblée prétendre à l'octroi d'une nouvelle autorisation. Les raisons qui ont conduit l'autorité à révoquer, à ne pas prolonger ou à ne pas octroyer d'autorisation lors d'une procédure précédente ne perdent pas leur pertinence. L'autorité doit toutefois procéder à une nouvelle pesée complète des intérêts en présence, dans laquelle elle prendra notamment en compte l'écoulement du temps. Il ne s'agit cependant pas d'examiner librement les conditions posées à l'octroi d'une autorisation, comme cela serait le cas lors d'une première demande d'autorisation, mais de déterminer si les circonstances se sont modifiées dans une mesure juridiquement pertinente depuis la

révocation de l'autorisation, respectivement depuis le refus de son octroi ou de sa prolongation (cf. arrêts du Tribunal fédéral 2C_203/2020 du 8 mai 2020 consid. 4.3 ; 2C_176/2019 du 31 juillet 2019 consid.

- 11/14 - A/3700/2023

E. 7.2

; 2C_883/2018 du 21 mars 2019 consid. 4.4 ; 2C_556/2018 du 14 novembre 2018 consid. 3 ; 2C_198/2018 du 25 juin 2018 consid. 3.3).

E. 8

Selon la jurisprudence rendue en matière de police des étrangers, le simple écoulement du temps entre les décisions des autorités ne constitue pas un motif justifiant une reconsidération (arrêts du Tribunal fédéral 2C_38/2008 du 2 mai 2008 consid. 3.4 ; 2A.180/2000 du 14 août 2000 consid. 4c ; cf. aussi arrêt 2A.271/2004 du 7 octobre 2004 consid. 5 et 6; arrêts du Tribunal administratif fédéral C- 1545/2008 du 8 juillet 2008 consid. 5 ; C-7483/2006 du 19 juin 2007 consid. 6 ; C- 1798/2006 du 15 juin 2007 consid. 6 ; C-273/2006 du 25 avril 2007 consid. 5.3). Autrement dit, on ne saurait voir dans le simple écoulement du temps et dans une évolution normale de l'intégration en Suisse une modification des circonstances susceptibles d'entraîner une reconsidération de la décision incriminée (cf. not. arrêts du Tribunal administratif fédéral F-5003/2019 du 6 avril 2020 consid. 4.3 ; F-2581/2017 du 3 septembre 2018 consid. 3.4 ; F-2638/2017 du 9 novembre 2017 consid. 5.3). Le fait d'invoquer des faits nouveaux résultant pour l'essentiel de l'écoulement du temps, que le recourant a largement favorisé, peut d'ailleurs être reconnu comme un procédé dilatoire (cf. arrêt du Tribunal fédéral 2A.271/2004 du 7 octobre 2004 consid. 3.3). Ainsi, bien que l'écoulement du temps et la poursuite d'une intégration socio-professionnelle constituent des modifications des circonstances, ces éléments ne peuvent pas être qualifiés de notables au sens de l'art. 48 al. 1 let. b LPA, lorsqu'ils résultent uniquement du fait que l'étranger ne s'est pas conformé à une décision initiale malgré son entrée en force (ATA/1239/2020 du 8 décembre 2020 consid. 3b ; ATA/539/2020 précité consid. 4b ; ATA/1244/2019 13 août 2019 consid. 5b).

E. 9

En l'espèce, il convient de déterminer si les circonstances dont le recourant a fait état dans sa demande du 11 juillet 2023 peuvent être considérées, d'une part, comme nouvelles depuis que la décision du 23 septembre 2021 est entrée en force, suite à l'arrêt ATA/875/2002 rendu par la chambre administrative le 30 août 2022 et, d'autre part, comme importantes, une éventuelle réponse positive sur ces deux questions devant amener à l'admission du recours. Le point de comparaison pour en juger est la situation prise en considération dans l'arrêt précité, dès lors que la chambre administrative s'est fondée sur les faits existants au moment de trancher le litige (ATA/1001/2021 du 28 septembre 2021 et réf. cit.). À cet égard, les seuls éléments invoqués par le recourant dans son recours, sont en lien avec son état de santé. Le recourant a notamment produit un rapport médical établi le 26 mai 2023 par la Dre E_____ qui le suit depuis décembre 2020. Selon ce document, le recourant souffre d'une douleur dans le bras droit suite à une blessure par balle subie en 2009 au Nigéria et pour laquelle il avait été suivi aux HUG en 2011. Depuis 2013, il traite son apnée du sommeil au moyen d'un CPAP. Il doit enfin opérer des changements hygiéno-diététiques pour soigner un pré- diabète et contrôler régulièrement sa glycémie. Le pronostic avec ces traitements

- 12/14 - A/3700/2023 est bon et rien ne s'oppose à leur poursuite dans son pays d'origine, la seule réserve étant que l'utilisation du CPAP nécessite de l'électricité en continu. S'agissant des problèmes de santé consécutifs à la blessure par balle, dont le recourant aurait été victime au Nigéria, ils ont déjà été pris en compte dans le cadre des précédentes procédures et la chambre administrative a jugé en dernier lieu (ATA/875/2002 op. cit.) qu'ils ne faisaient pas obstacle à l'exécution de son renvoi. Il n'y a ainsi pas à revenir sur cette question. Quant aux problèmes d'apnée du sommeil dont souffre le recourant, à tout le moins depuis 2011 (cf. rapport médical des HUG du 21 avril 2011), et qu'il n'invoque pour la première fois que dans le cadre de la présente procédure, il ne s'agit manifestement pas d'un fait nouveau survenu après l'entrée en force de la décision du 23 septembre 2021. En tout état, le recourant traite cette affection au moyen d'un CPAP et il pourra, au besoin, s'équiper d'une batterie portable pour parer à d'éventuelles coupures d'électricité au Nigéria. Concernant enfin son pré-diabète, même à admettre qu'il s'agisse d'un fait nouveau, il ne peut de toute façon pas être qualifié d'important et le recourant pourra poursuivre, dans son pays d'origine, les seules mesures préconisées à cet égard par la Dre E_____, à savoir un changement hygiéno-diététique et des contrôles de la glycémie. En tout état, ni l'apnée du sommeil ni le pré-diabète dont souffre le recourant ne permettent de retenir une modification notable des circonstances depuis l'entrée en vigueur de la décision du 23 septembre 2021. Il en résulte que, sauf à aboutir à un résultat qu'il s'agit d'éviter, soit permettre au recourant de remettre sans cesse en cause ladite décision, l'autorité intimée était fondée à refuser d'entrer en matière sur cette troisième demande de reconsidération formée le 11 juillet 2023.

E. 10

Pour le surplus, il n'y a pas lieu de revenir sur les conditions d'octroi d'une autorisation de séjour pour cas de rigueur. Cette question a également été examinée en dernier lieu par la chambre administrative (ATA/875/2002 op. cit.), étant rappelé qu'elle a retenu à cet égard qu'aucun des critères de l'art. 31 al. 1 OASA n'étaient favorables au recourant.

E. 11

À toutes fins utiles, le tribunal relèvera qu'une éventuelle amélioration dans la situation socio-professionnelle ou financière du recourant ne serait due qu'à son obstination à violer les décisions de refus et de renvoi prononcées à son encontre, comportement qui ne saurait en aucun cas être récompensé. Enfin, le recourant a versé à la procédure deux lettres de soutien établies en sa faveur par l'ambassade du Nigéria à Berne, les 29 janvier 2023 et 7 mai 2024, qui ne sont d'aucune aide dans le cadre de la présente procédure.

E. 12

Entièrement infondé, le recours sera rejeté.

E. 13

En application des art. 87 al. 1 LPA et 1 et 2 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 (RFPA - E 5 10.03),

- 13/14 - A/3700/2023 le recourant, qui succombe, est condamné au paiement d'un émolument s'élevant à CHF 500.- ; il est couvert par l'avance de frais versée à la suite du dépôt du recours. Vu l'issue du litige, aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

E. 14

En vertu des art. 89 al. 2 et 111 al. 2 de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF - RS 173.110), le présent jugement sera communiqué au secrétariat d'État aux migrations.

- 14/14 - A/3700/2023

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.